



NATIONS UNIES

UN LIBERTY

ASSEMBLEE
GENERALE

UN/SA COLLE



Distr.
LIB 1133

A/CN.4/L.139/Add.8
25 juillet 1969

FRANCAIS
Original: ANGLAIS/FRANCAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt et unième session
Point 1 de l'ordre du jour

Relations entre les Etats et les organisations internationales

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS AUPRES
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Texte des articles 24 et 25 adopté par le
Comité de rédaction

Article 24

Inviolabilité des locaux de la mission
permanente

1. Les locaux de la mission permanente sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du représentant permanent. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du représentant permanent.
2. L'Etat hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission permanente ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission permanente troublée ou sa dignité amoindrie.
3. Les locaux de la mission permanente, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission permanente, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 25

Exemption fiscale des locaux de la mission permanente

1. L'Etat d'envoi, le représentant permanent ou un autre membre de la mission permanente agissant pour le compte de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission permanente dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat hôte, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi, le représentant permanent ou un autre membre de la mission permanente agissant pour le compte de celle-ci,